

3.3. *Recommandation GPEM*

RECOMMANDATION	TITRE
Recommandation D2-2000. Brochure n° XXX	Evaluation du comportement au feu des sièges rembourrés et objets assimilables destinés aux collectivités du secteur public.

Cette recommandation décrit les méthodes d'essais permettant de vérifier si des sièges et objets assimilables pour collectivités, rembourrés avec une matière compressible organique, peuvent être allumés accidentellement par une cigarette et une allumette.

Ces méthodes peuvent être diverses, compte tenu de la forme et de la conception du siège.

En effet, le type de matériaux utilisés ainsi que la forme du siège peuvent influencer fortement son comportement au feu. De ce fait, l'allumabilité des sièges doit être évaluée dans leurs conditions normales d'utilisation, à l'aide de méthodes d'essais de coût aussi réduit que possible et pertinentes par rapport aux objectifs de sécurité.

Parmi les méthodes, des essais sur un vrai siège peuvent être envisagés pour apporter la preuve de sa conformité en situation réelle si cela est nécessaire.

Mais, de tels essais sont onéreux et, en général, ils peuvent être avantageusement remplacés par des essais moins chers, sur éprouvettes ou sur constituants, sans pour autant diminuer la sévérité et la représentativité de l'essai par rapport au vrai siège.

La recommandation GPEM D2-2000 explique comment faire le bon choix parmi ces méthodes d'essais.

Elle décrit aussi des règles de classification à partir des résultats obtenus, permettant d'évaluer le niveau de performance des produits vis-à-vis de leur allumabilité (voir chapitre 6).

Sont exclus du champ d'application de cette recommandation :

- les dispositifs médicaux couverts par la directive 93/42 ;
- les sièges concernés par l'article AM 18 de la réglementation sécurité incendie pour les ERP (établissements recevant du public) ;
- les sièges pour véhicule de transport en commun (objet d'une autre recommandation) ;
- les sièges coquilles.

Une méthode d'essai d'allumage sur des sièges et objets assimilables destinés aux collectivités du secteur public. Elle décrit aussi un outil d'aide à la décision indiquant dans quelles conditions les résultats d'essais sur les constituants ou sur leur assemblage sous forme d'éprouvette sont transposables aux produits finis. Les essais d'allumage sont réalisés successivement avec une cigarette et une flamme simulant une allumette, appliquées aux endroits les plus vulnérables du siège, accessibles à la source.

4. Modes de preuves ou de contrôle du comportement au feu d'un siège

Ce chapitre, outre les informations sur l'identification des sièges (paragraphe 4.2), donne des informations sur la manière de justifier de leur conformité (paragraphe 4.1). Il permet d'apporter des preuves sur leur comportement au feu, à partir d'un modèle type représentatif d'une gamme de sièges, si nécessaire (paragraphe 4.3) selon que la réglementation française en vigueur ou la recommandation GPEM s'applique aux produits en question.

4.1. *Justification de la conformité*

Le mode de preuve à demander, qui paraît le plus efficient, dans un appel d'offres conçu par l'acheteur, est soit des procès-verbaux sur les constituants conformément à la réglementation française pour les ERP (article AM 18) si elle

s'applique aux sièges en question, soit, dans les autres cas, un rapport d'essai sur modèle type complété par une attestation de classement (voir annexe 1) sur la gamme feu (voir chapitre 2) conformément à la recommandation GPEM D2-2000.

Si les essais sont réalisés selon la recommandation D2-2000 du GPEM, dans la mesure où ils concernent toute une gamme de sièges dite gamme feu (voir chapitre 2. Définitions), ils seront réalisés par rapport à un modèle type représentant toute la gamme. Les règles de représentativité sont décrites dans le paragraphe 4.3. Les échantillons sur lesquels les essais seront réalisés peuvent être le modèle type en question, sous forme de produit fini ou d'éprouvette ou ses constituants. L'organisme d'essais, en concertation avec le fabricant, devra préciser sur quel modèle type et sur quel type d'échantillon l'essai devra être réalisé. Dans ce dernier cas, il pourra se référer à la recommandation D2-2000.

Ces exigences s'appliquent à la fabrication du produit, et intègrent les modifications ou adaptations envisagées par le fabricant et susceptibles d'avoir une influence sur les caractéristiques initiales du produit.

Par ailleurs, le fabricant s'engage à constituer un dossier de référence qui comporte :

- l'identification du produit, ou des produits dans le cas d'une gamme, conformément aux critères cités au paragraphe 4.2 ci-après ;
- les modifications ou adaptations apportées dans la fabrication ;
- les documents contractuels fournis à la demande du fabricant de meubles rembourrés par le fabricant de constituants établissant les spécifications techniques requises ;
- les procès verbaux de classement M sur constituants dans la mesure où l'article AM 18 s'applique à ce type de produit (voir paragraphe 3.1) ;
- le rapport d'essai de toxicité selon l'arrêté du 4 novembre 1975, si cet arrêté s'applique à ce type de produit (voir paragraphe 3.1) ;
- le rapport d'essai selon la recommandation D2-2000 du GPEM si l'article AM 18 ne s'applique pas à ce type de produit (voir paragraphe 3.1) ;
- une attestation de classement pour les essais de gamme ;
- dans le cas où les essais ont été réalisés selon la recommandation D2-2000, sur quel modèle type et quel type d'échantillon la preuve a été apportée.

Ce dossier de référence peut être un document homogène, ou une liste renvoyant à un ensemble de documents. Dans les deux cas, il doit être clairement identifié (numéro, dates d'édition et de mises à jour).

Concernant les modifications ou les adaptations, trois cas peuvent se présenter :

1. Elles n'ont pas d'influence sur le comportement au feu, ceci de façon indiscutable. Le fabricant les met en œuvre et met à jour le dossier de référence. Sont retenus à ce jour :

- un changement de coloris ou de masse surfacique du revêtement dans la mesure où un essai de gamme a montré que ces deux paramètres n'ont pas d'influence (voir chapitre 5.2.2 de la recommandation D2-2000) ;
- un changement de la nature du revêtement ou du garnissage dans la mesure où leur comportement au feu en tant que constituant n'est pas moins bon (voir chapitre 5.2 de la recommandation D2-2000) ;
- un changement de forme dans la mesure où celle-ci n'est pas plus sensible que le modèle type initial (voir chapitre 4.3).

2. Il y a un doute sur leur influence, le fabricant fait appel à un avis d'expert, notamment ceux du laboratoire ayant réalisé les essais initiaux. Après avis, le fabricant applique, soit les dispositions du paragraphe 1 ci-avant, soit celles du paragraphe 3 ci-après.

3. Elles ont une influence sur le comportement au feu (ex : changement de matière du garnissage ou du revêtement), il y a lieu alors de revalider le produit par des essais sur éprouvette.

Ainsi constitué et géré par le fabricant, ce dossier permet à tout contrôleur de juger de la conformité de la réaction au feu d'un produit donné, chaque produit devant, en effet, entrer dans le champ de validation défini par ce document de référence.

4.2. Identification des produits

En complément de la codification commerciale, tout produit fabriqué doit être identifié tant au niveau des constituants qu'au mode d'assemblage.

4.2.1. Critères d'identification

Le fabricant doit établir la liste des paramètres qui ont une incidence sur le risque d'inflammation du produit. La liste ci-après énumère ceux qui paraissent le plus souvent nécessaires :

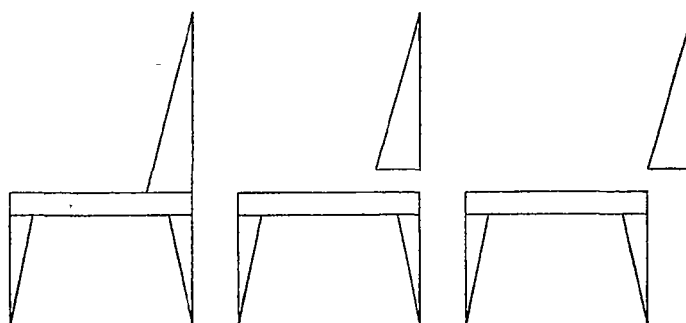
- le modèle type sur lequel les essais ont été réalisés ;
- formes (se reporter au paragraphe 4.2.2) ;
- dimensions (se reporter au paragraphe 4.2.3) ;
- usage (se reporter au paragraphe 4.2.4) ;
- nature des constituants (se reporter au paragraphe 4.2.5) ;
- coloris (se reporter au paragraphe 4.2.6) ;
- procédés de fabrication (se reporter au paragraphe 4.2.7) ;

Chacun des paramètres devra être défini par une indication nominale et un domaine de représentativité (ex : longueur : 1 000 mm, domaine 800 mm à 1 200 mm).

4.2.2. Formes

La forme des produits pourra être caractérisée, soit par photographie, soit par croquis.

Les paramètres ayant une influence sur le risque d'inflammation (selon les indications des laboratoires ayant réalisé les essais) tels qu'indiqué dans les paragraphes 4.3 de ce guide et 5.1.1 de la recommandation D2-2000 devront être clairement décrits ; en particulier, la nature des positions relatives entre éléments (exemple : assise et dossier jointifs, non jointifs, ou non jointifs décalés) devra être précisée.



4.2.3. Dimensions

Chaque produit doit être caractérisé par des dimensions principales significatives. Comme cité en 4.2.1 ci-avant, chaque dimension devra comporter une valeur nominale et un domaine de représentativité.

4.2.4. Usage

L'usage auquel est destiné le produit devra être précisé (ex. : canapé convertible ou non).

4.2.5. *Nature des constituants*

La nature des constituants devra être précisée pour les éléments principaux suivants :

- carcasse ;
- suspension ;
- rembourrage : nature et composition ;
- intercalaire : nature et composition ;
- revêtement : tous les principaux éléments de constitution du revêtement et ses accessoires, par exemple nature du tissu, du fil d'assemblage, passementerie,...

Pour les constituants auxquels cela s'applique, les caractéristiques telles que masse surfacique, densité, ... seront indiquées.

Si certains de ces constituants subissent un traitement particulier (soit de conservation, soit d'ignifugation ou autre), on précisera si ce traitement a été effectué dans la masse ou en surface et l'on indiquera la nature de ce traitement.

4.2.6. *Coloris*

Indiquer les gammes de coloris utilisées et leurs références.

4.2.7. *Procédés de fabrication*

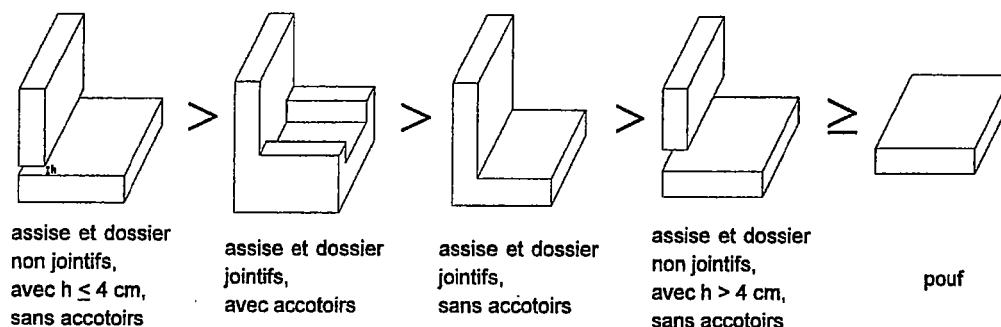
Les procédés de fabrication du produit devront être décrits, sans mettre en cause le savoir-faire du fabricant.

4.3. *Représentativité d'un modèle type par rapport à une gamme de produits finis*

Un modèle type est jugé représentatif de toute la gamme feu si à composition identique, les résultats d'un produit pourront être transposés aux éléments de la gamme, dont les produits sont considérés comme moins sensibles à la source d'inflammation.

Ce produit peut être reproduit à l'aide d'une maquette, ou bien il peut être choisi parmi les produits existants de la gamme.

Dans les deux cas, les modèles types suivants pourront être considérés par ordre de sensibilité décroissante au risque d'inflammation.



5. Types de dispositions à intégrer dans le règlement de la consultation

En fonction de l'utilisation des sièges qu'il compte acquérir, l'acheteur public précisera, au règlement de la consultation, les preuves de conformité des éléments proposés que les fabricants devront fournir à l'appui de leur offre.

Pour les ERP, ces preuves sont les suivantes :

S'ils sont concernés par l'article AM 18 :

- procès verbaux de classement M des constituants établis par un laboratoire agréé (liste publiée au *Journal officiel*).

S'ils ne sont pas concernés par l'article AM 18 :

Les rapports d'essais :

- les rapports d'essais sur modèle type selon la recommandation D2-2000 du GPEM établis par un laboratoire d'essais accrédité selon la norme NF EN 45001 ;
- les attestations de classement de la gamme.

6. Conseils pour le choix des classes suivant la destination des produits dans le cadre de la recommandation D2-2000 du GPEM

- la classe EC évitée en collectivité.
- la classe C est la classe de référence lorsque le siège est soumis à des risques d'inflammation accidentelle moyens (exemples : local avec nombre de sièges relativement faible, sièges espacés, absence de flammes nues, de produits inflammables, de radiateurs électriques radiants ou incandescents, ...).
- la classe CF sera retenue lorsque le siège est soumis à des risques d'inflammation accidentelle importants (exemples : local avec nombre de sièges important, locaux avec présence de flammes nues ou un nombre important de fumeurs, locaux occupés par des personnes à comportement imprévisible ou par des personnes à mobilité réduite).

Les critères suivant lesquels ces classes sont définies sont donnés dans le chapitre 6 de la recommandation D2-2000.

7. Exemples de documents officiels permettant d'attester la conformité du produit aux exigences de l'acheteur

- procès-verbal, pour l'appréciation de la conformité aux exigences de l'article AM 18 ;
- rapport d'essai, pour la prise en compte de la recommandation D2-2000 du GPEM ;
- attestation de classement, pour la prise en compte de la recommandation D2-2000 du GPEM.